

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002471-20210614-21-092-AE-TOUR-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2021

Publication : 18/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
PORTO-VECCHIO

**N° 21/092/AÉ-TOUR**

**SÉANCE DU 14 JUIN 2021**

**OBJET :** ACTION ÉCONOMIQUE - TOURISME  
Taxe de séjour - Actualisation des tarifs et modalités de perception.

L'an deux mille vingt et un, le quatorze du mois de juin à 17 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de PORTO-VECCHIO, régulièrement convoqué le 07 juin 2021 s'est réuni au Centre Culturel Communal à titre exceptionnel en raison des règles sanitaires en vigueur, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Maire.

**Etaient présents :** Jean-Christophe ANGELINI ; Michel GIRASCHI ; Emmanuelle GIRASCHI ; Dumenica VERDONI ; Jacky AGOSTINI ; Nathalie APOSTOLATOS ; Véronique FILIPPI ; Gérard CESARI ; Paule COLONNA CESARI ; Jeanne STROMBONI ; Marie-Luce SAULI ; Marie-Antoinette FERRACCI ; Nathalie MAISETTI ; Claire ROCCA SERRA ; Nathalie CASTELLI ; Santina FERRACCI ; Vincent GAMBINI ; Grégory SUSINI ; Camille de ROCCA SERRA ; Etienne CESARI ; Florence VALLI.

**Absents :** Pierre-Olivier MILANINI ; Jean-Claude TAFANI ; Janine ZANNINI ; Didier LORENZINI ; Stéphane CASTELLI ; Antoine LASTRAJOLI ; Petru VESPERINI ; Ange Paul VACCA ; Marie-Antoinette CUCCHI ; Joseph TAFANI ; Christiane REVEST ; Georges MELA.

**Avient donné procuration :** Pierre-Olivier MILANINI à Dumenica VERDONI ; Jean-Claude TAFANI à Gérard CESARI ; Janine ZANNINI à Marie-Antoinette FERRACCI ; Didier LORENZINI à Nathalie MAISETTI ; Stéphane CASTELLI à Nathalie APOSTOLATOS ; Antoine LASTRAJOLI à Grégory SUSINI ; Ange Paul VACCA à Vincent GAMBINI ; Christiane REVEST à Etienne CESARI ; Georges MELA à Florence VALLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Grégory SUSINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire, sur proposition de la conseillère municipale en charge de l'action touristique dont notamment la gestion de la taxe de séjour, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

La loi de finances rectificative pour 2021 ayant entraîné quelques modifications au niveau de la taxe de séjour, il est conseillé aux collectivités de redélibérer pour tenir compte de celles-ci.

Bien que la loi n'intègre que ces modifications et que le fonctionnement de la taxe de séjour reste globalement inchangé, il est conseillé à la collectivité de reprendre une délibération complète sur la taxe de séjour afin d'éviter toute contestation.

Les changements importants étant les suivants :

- modification du tarif plafond applicable aux logements non classés ou en attente de classement qui était précédemment le tarif le plus élevé défini par la collectivité ou s'il est inférieur à celui-ci, le tarif plafond national pour les hôtels, résidences de tourisme et meublés de tourisme 4\*\*\*\* (à savoir 2,30 €),  
Désormais seul le tarif le plus élevé défini par la collectivité sera pris en compte.
- les taux d'abattement applicables pour le régime forfaitaire qui devaient être compris précédemment entre 10 % et 50 % doivent désormais être compris entre 10 % et 80 %.

### 1. Actualisation des modalités de perception, des tarifs de taxe de séjour, et du taux applicable pour les logements non-classés ou en attente de classement :

Le nouveau barème applicable pour la taxe de séjour 2022 selon les textes en vigueur est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes Auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacement des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux Minimum	Taux Maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié le plafond applicable pour les logements non classés. Celui-ci est maintenant défini comme le tarif applicable le plus élevé voté par la collectivité. Ce tarif plafond sera notamment utilisé par les plateformes de locations qui sont intermédiaires de paiement comme le tarif maximal auquel elles effectueront la collecte de la taxe de séjour lorsque celle-ci relève du régime réel.

Ce plafond est donc désormais défini par le tarif applicable pour la catégorie « Palaces ».

Il est donc proposé de modifier le tarif de taxe de séjour applicable aux Palaces à 3,00 €.

## **2. Modification des taux d'abattement pour le régime forfaitaire :**

La loi prévoit que les communes qui instaurent une taxe de séjour forfaitaire doivent obligatoirement définir un ou plusieurs taux d'abattement en fonction du nombre de nuitées d'ouverture.

A l'heure actuelle les taux d'abattement applicables sur la Commune sont les suivant :

- 25 % pour les établissements ouverts de 1 à 60 jours
- 30 % pour les établissements ouverts de 61 à 99 jours
- 35 % pour les établissements ouverts de 100 à 108 jours
- 40 % pour les établissements ouverts de 109 à 117 jours
- 45 % pour les établissements ouverts de 118 à 121 jours
- 47 % pour les établissements ouverts 122 jours ou plus

Depuis la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, l'Etat permet désormais aux collectivités de définir des taux d'abattement variant de 10 % jusqu'à 80 %.

Avec le passage de la taxe de séjour forfaitaire à l'année il est impératif de modifier les taux d'abattement afin de ne pas surtaxer les loueurs qui effectueraient une activité locative toute l'année.

De plus afin de réduire au minimum l'effet d'escalier entre le passage d'un taux à l'autre, il est préférable d'adopter des taux d'abattement progressifs en fonction du nombre de nuitées.

Il est donc proposé de définir les nouveaux taux d'abattement conformément au tableau suivant :

Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement	Nombre de nuitées	Taux d'abattement			
De 1 à 62	25,00%	106	39,00%	151	57,00%	196	66,50%	241	73,00%	286	77,00%			
63	26,00%	107	40,00%	152	57,50%	197	67,00%	242	73,50%	287	77,50%			
64		108		153		198		243						
65		109	154	199		244								
66		110	155	200	245									
67		111	156	201	246									
68	27,00%	112	42,00%	157	59,00%	202	68,00%	247	74,00%	288	78,00%			
69		113		158		203		248						
70		114	159	204		249								
71	115	160	205	250										
72	116	161	206	251										
73	28,00%	117	44,00%	162	60,00%	207	68,50%	252	74,50%	289	78,50%			
74		118		163		208		253						
75	119	164	209	254										
76	29,00%	120	46,00%	165	61,00%	210	69,00%	255		75,00%		290	79,00%	
77		121		166		211		256						
78		122	167	212		257								
79		123	168	213		258								
80	30,00%	124	47,00%	169		61,50%	214	69,50%	259		75,50%	291		79,50%
81		125		170	215		260							
82	126	171	216	261										
83	29,00%	127	49,00%	172	62,00%	217	70,00%	262	76,00%	292		79,50%		
84		128		173		218		263						
85		129	174	219		264								
86	31,00%	130	50,00%	175		63,00%	220	70,50%		265	76,50%		293	80,00%
87		131		176			221			266				
88	132	177	222	267										
89	32,00%	133	51,00%	178	63,50%	223	71,00%	268	77,00%	294		80,00%		
90		134		179		224		269						
91		135	180	225		270								
92	33,00%	136	52,00%	181		64,00%	226	71,50%		271	77,50%		295	80,00%
93		137		182			227			272				
94	138	183	228	273										
95	34,00%	139	53,00%	184	64,50%	229	72,00%	274	78,00%	296		80,00%		
96		140		185		230		275						
97	141	186	231	276										
98	35,00%	142	54,00%	187		65,00%	232	72,50%		277	78,50%		297	80,00%
99		143		188			233			278				
100	144	189	234	279										
101	36,00%	145	55,00%	190	65,50%	235	73,00%	280	79,00%	298		80,00%		
102		146		191		236		281						
103	147	192	237	282										
104	37,00%	148	56,00%	193		66,00%	238	73,50%		283	79,50%		299	80,00%
105		149		194			239			284				
	38,00%	150	195	195	66,50%		240	73,00%	285					
										A partir de 324		80,00%		

### 3. Modification des périodes de déclaration et de reversement :

A l'heure actuelle la taxe de séjour forfaitaire est à payer de la manière suivante :

- Pour les montants supérieurs à 400 € :
  - Versement le 15 juillet d'un acompte de 25 % de la taxe ;
  - Versement le 1<sup>er</sup> septembre d'un acompte de 50 % de la taxe ;
  - Versement le 15 octobre du solde de 25 % de la taxe.
- Pour les montants inférieurs à 400 € : un versement unique le 1<sup>er</sup> septembre.

Il apparaît que les loueurs préfèrent avoir un seul titre de paiement en fin de saison.

En effet l'émission de 3 titres de paiement dont deux sont de même valeur entraîne régulièrement des confusions, des retards, des oublis, etc....

Cependant pour des sommes réellement importantes qui peuvent nécessiter un paiement partiel, puis un solde il est recommandé de maintenir 2 versements de montants distincts afin d'éviter toute confusion.

Il est donc proposé de fixer les modalités de reversement pour le régime forfaitaire de la manière suivante :

- Pour les montants supérieurs à 4.000 € :
  - Versement le 1<sup>er</sup> septembre d'un acompte de 60 % de la taxe ;
  - Versement le 15 octobre du solde de 40 % de la taxe ;
- Pour les montants inférieurs ou égaux à 4.000 € : un versement unique le 1<sup>er</sup> septembre.

Les modalités de versement du régime réel restent inchangées.

Le Conseil Municipal,

Où le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2333-26 et suivants, l'article L.5211-21, et les articles R. 2333-43 et suivants.

Vu le Code du Tourisme,

Vu la délibération n° 17/104/AÉ-TOUR du 29 septembre 2017,

Vu la délibération n° 20/079/AÉ-TOUR du 15 septembre 2020,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances, de l'Administration Générale, du Personnel et des Affaires Maritimes du 11 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°

**ARTICLE 2 :** de fixer les tarifs et régimes de la taxe de séjour sur la Commune de Porto-Vecchio conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Régime	Tarif
Palaces	Réel	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	Réel	2,00 €
Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 4 étoiles	Réel	1,50 €
Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 3 étoiles	Réel	1,00 €
Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 2 étoiles	Réel	0,90 €
Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Forfait	
Hôtels de tourisme 1 étoile	Réel	0,80 €
Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges Collectives	Forfait	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, Emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	Réel	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	Réel	0,20 €

Catégories	Régime	Taux
Tout autre hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	Réel	5 %

Le plafond applicable pour les hébergements non-classés ou en attente de classement sera de fait le tarif maximal fixé par la commune pour la catégorie Palaces, à savoir : 3,00 €.

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au régime réel :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune de Porto-Vecchio,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 2,50 € par jour

**ARTICLE 3 :** de fixer une période de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.



- Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 octobre, et reversement des sommes collectées le 15 novembre.
- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre inclus : déclaration obligatoire avant le 31 janvier de l'année suivante, et reversement des sommes collectées le 15 février de l'année suivante.

Pour le régime forfaitaire de taxe de séjour, les déclarations sont à faire au plus tard un mois avant le début des locations.

Les reversements des sommes collectées pour la taxe de séjour forfaitaires se feront de la manière suivante :

- Pour les montants supérieurs à 4.000 € :
  - Versement le 1<sup>er</sup> septembre d'un acompte de 60 % de la taxe ;
  - Versement le 15 octobre du solde de 40 % de la taxe ;
- Pour les montants inférieurs ou égaux à 4.000 € : un versement unique le 1<sup>er</sup> septembre.

**ARTICLE 6 :** La présente délibération est rendue applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 7 :** Les délibérations n° 17/104/AÉ-TOUR du 29 septembre 2017 n° 20/079/AE-TOUR du 15 septembre 2020 seront abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ARTICLE 8 :** Les recettes afférentes seront inscrites au compte 7362.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice	33
Nombre de membres présents	21
Nombre de procurations	9
Nombre de suffrages exprimés	30
Votes : pour	
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	<b>X</b>

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,  
LE MAIRE,

